



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 2022-04

DÉFINISSANT LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE (CCA) DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

- CONSIDÉRANT** que le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Nicolet-Yamaska comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil des maires de la MRC de Nicolet-Yamaska peut instaurer un Comité consultatif agricole ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réviser la réglementation actuelle relativement au Comité consultatif agricole ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 18 mai 2022 conformément aux dispositions de Code municipal ;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du règlement a été envoyée à tous les membres du Conseil des maires et que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué, par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 CRÉATION DU COMITÉ

Le Comité consultatif agricole (C.C.A.) de la MRC de Nicolet-Yamaska » a été institué par le règlement 97-02 selon les articles 148.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).

ARTICLE 2 NOMBRE DE MEMBRES

Le nombre de membres du Comité consultatif agricole est fixé à six (6).

ARTICLE 3 DÉSIGNATION DES MEMBRES

Les membres du Comité consultatif agricole sont nommés par résolution du Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska, selon la durée des mandats établie à l'article 4, pour les postes suivants:

- Poste 1, producteur agricole délégué de la Fédération de l'UPA de Nicolet-Yamaska
- Poste 2, producteur agricole délégué de la Fédération de l'UPA de Nicolet-Yamaska
- Poste 3, producteur agricole délégué de la Fédération de l'UPA de Nicolet-Yamaska
- Poste 4, membre du Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska
- Poste 5, membre du Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska
- Poste 6, citoyen résident de la MRC de Nicolet-Yamaska n'étant ni un membre du conseil des maires, ni un membre de l'UPA

Les membres délégués des Fédérations de l’UPA doivent être résidents du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska et être nommés à partir d’une liste dressée par la fédération de l’UPA Celle-ci doit contenir au moins 2 noms pour chaque poste en élection et être transmise avant l’échéance des mandats.

ARTICLE 4 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES

La durée du mandat des membres du Comité consultatif agricole est fixée selon le tableau suivant. Le membre est en élection lors de l’année indiquée au tableau. Le mandat est de 3 ans pour les membres de l’UPA et de 2 ans pour les représentants de la MRC et le citoyen. Cette logique se poursuivra au-delà de 2018 comme indiqué dans le tableau.

	ANNÉE DE FONCTIONNEMENT DU CCA							
Siège du membre	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Poste 1 UPA	X			X			X	
Poste 2 UPA			X			X		
Poste 3 UPA		X			X			X
Poste 4 MRC		X		X		X		X
Poste 5 MRC		X		X		X		X
Poste 6 MRC citoyen		X		X		X		X

ARTICLE 5 RENOUVELLEMENT DES MEMBRES

À la fin du mandat d’un membre du comité, celui-ci peut être reconduit, par résolution du Conseil de la MRC pour un mandat subséquent. Dans le cas d’un membre du comité représentant l’UPA le renouvellement du mandat par le Conseil de la MRC se fait suite à une consultation et à une recommandation de la Fédération de l’UPA de maintenir le membre sur la liste prévue à l’article 3 du présent règlement. Dans tous les cas, le membre reconduit doit toujours se qualifier selon l’article 3 du présent règlement.

ARTICLE 6 DÉMISSION D’UN MEMBRE

Un membre cesse d’occuper son poste au Comité consultatif agricole à la suite de sa démission. Le démissionnaire, conformément à l’article 148.4 de la LAU, transmet un avis écrit en ce sens au Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska. Sa démission prend effet à la date de la réception de cet avis écrit, tel que stipulé à l’article 148.4 de la LAU.

Dans tous les cas, le démissionnaire donne un préavis d’au moins trente (30) jours avant la transmission de son avis écrit au Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska soit par écrit ou verbalement au Comité consultatif agricole ou à la MRC de Nicolet-Yamaska.

ARTICLE 7 PERTE DU STATUT DE PERSONNE VISÉE

Un membre cesse d’occuper son poste au Comité consultatif agricole à la suite de la perte du statut de personne visée selon l’article 3 du présent règlement, puisqu’il n’est plus un membre du Conseil de la MRC ou un producteur agricole.

ARTICLE 8 RÉVOCATION D’UN MEMBRE

Un membre cesse d’occuper son poste au Comité consultatif agricole à la suite d’une révocation par le Conseil de la MRC Celui-ci peut, en effet, révoquer, par résolution, un membre qui s’est absenté sans motif à plus de trois (3) réunions consécutives du comité.

ARTICLE 9 REMPLACEMENT D'UN POSTE VACANT

Le remplacement d'un membre du comité, à la suite d'une démission, d'une perte de statut ou d'une révocation, se fait par une résolution du Conseil de la MRC Celui-ci nomme une personne de la même catégorie que le poste vacant. Dans le cas d'un membre représentant l'UPA, une demande est adressée à la Fédération de l'UPA afin que celle-ci présente une liste de deux noms de producteurs agricoles parmi lesquels le Conseil de la MRC fait un choix.

Le membre qui comble un siège vacant termine la durée du mandat du siège devenu vacant selon les dispositions établies à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 10 NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska désigne, par résolution, le président du comité parmi les membres de celui-ci. Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent règlement concernant la durée du mandat et le remplacement dans le cas de démission, de perte de statut ou de révocation s'appliquent en les adaptant à l'égard du président.

ARTICLE 11 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU COMITÉ

Le Comité consultatif agricole établit ses règles de régie interne selon les dispositions des articles 148.7 et suivants de la LAU. Les règles de régie interne portent sur la présidence des assemblées, la votation, les délibérations, les règles d'éthique, la procédure de convocation et les procès-verbaux.

En aucun temps, elles ne peuvent donner un vote prépondérant à l'égard du président. Elles doivent prévoir que les procès-verbaux seront signés par le président. De plus, elles doivent s'assurer que les recommandations qui feront partie d'un procès-verbal soient transmises promptement au Conseil de la MRC par une adoption séance tenante. On doit y inclure le nom des proposeurs et des appuieurs ainsi qu'une mention d'adoption à l'unanimité ou à la majorité des voix.

ARTICLE 12 SOUTIEN TECHNIQUE

La MRC de Nicolet-Yamaska adjoint à titre de personne-ressource du Comité consultatif agricole une personne de son service d'aménagement.

ARTICLE 13 FINANCEMENT DES ACTIVITÉS

Pour l'exercice des tâches confiées par la MRC au Comité consultatif agricole, les dépenses suivantes seront admissibles à un remboursement ou à une contribution financière de la MRC, soit tous les frais relatifs au secrétariat, à la fourniture de la papeterie, aux photocopies et à l'expédition des documents. De plus, une rétribution financière sera remise aux membres tel que prévu au règlement sur la rémunération des élus adopté par le Conseil de la MRC.

ARTICLE 14 TÂCHES DU COMITÉ

Le Comité consultatif agricole a pour fonctions:

- d'examiner chacun des règlements modifiant la réglementation d'urbanisme d'une municipalité lorsque ce règlement modificateur touche la zone agricole ou les activités agricoles de la municipalité;
- d'examiner tout RCI adopté par la MRC touchant à la zone agricole;
- d'analyser et formuler, à la demande du Conseil de la MRC, des recommandations sur différents éléments touchant la zone agricole ou les activités agricoles du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska.

ARTICLE 15 LE QUORUM

Le quorum est fixé à la moitié des membres.

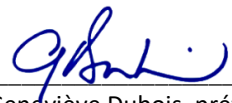
ARTICLE 16 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 97-02, 98-10, 98-12 et 2011-10.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

- ✓ Avis de motion donné le 18 mai 2022
- ✓ Projet de règlement adopté le 18 mai 2022
- ✓ Résolution 2022-05-145
- ✓ Adoption du règlement le 15 juin 2022
- ✓ Résolution 2022-06-178
- ✓ Entrée en vigueur le 15 juin 2022



Geneviève Dubois, préfète



Michel Côté, greffier-trésorier